

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Echange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction,

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M.M. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Deveze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M.M. Marcel Henry, Daniel Hoeffel, René Jager, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Bernard Pellarin, Jean Péridier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 482 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Cet Accord est soumis à notre ratification conformément à l'article 53 de la Constitution qui exige que les accords modifiant des dispositions de nature législative ou engageant les finances de l'Etat doivent être ratifiées par une loi.

En l'occurrence, l'Echange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre les Gouvernements français et italien consacre une situation existante.

En effet, le Gouvernement français a toujours appliqué la règle de l'exonération fiscale pour les libéralités consenties à des fins d'assistance, d'éducation ou d'instruction au profit de l'Etat italien ou des collectivités publiques territoriales et des établissements légalement reconnus d'utilité publique, mais sous condition de réciprocité dont il appréciait cas par cas la réalité.

Chaque législation nationale, en France et en Italie, comporte d'ailleurs des dispositions d'exonération pour les dons et legs consentis à de tels établissements. Cependant, le Gouvernement italien a voulu subordonner l'application de sa législation à la constatation de la réciprocité par voie diplomatique et non pas seulement en fait.

En l'absence d'accord formel sur cette question, le Gouvernement italien perçut en 1964 un impôt de 10 % sur un legs, très important, de 82 millions de liras effectué par un riche Milanais au profit de la Ligue française contre le cancer.

Le Gouvernement français entama alors avec le Gouvernement italien, dès 1965, des négociations en vue de mettre fin à l'incertitude en cette matière.

Il a fallu onze années pour régler cet important problème sous la forme d'un Echange de lettres rédigées en termes identiques, de l'ordre d'une page, et datées du 9 juillet 1976 !

On peut s'étonner de ces pratiques qui relèvent de l'époque de la diligence plus que de celle de la conquête lunaire, mais sans doute la diplomatie a-t-elle ses raisons que la raison ne saurait comprendre alors qu'il s'agit de deux pays voisins, tous deux membres de la même Communauté européenne !

Un Accord semblable avec la Chine aurait, dans ces conditions, demandé un siècle de palabres ! En tout cas, nous allons démontrer en consacrant quelques minutes à ce texte que « le train de sénateur » est tout de même plus rapide que celui des Ambassades.

Aux termes de cet Accord, les collectivités et œuvres en question sont exonérées en France des droits de succession et de donation ainsi que de la taxe de publicité foncière et en Italie des droits d'enregistrement, des droits successoraux, des droits hypothécaires et de l'impôt perçu sur la valeur globale nette de la succession.

Pour l'avenir, les mêmes exonérations seront accordées pour les impôts de même nature qui seraient institués dans l'un ou l'autre des deux Etats.

Les deux Gouvernements ont introduit une clause rétroactive, à l'alinéa 3 de la lettre permettant d'exonérer les libéralités pour lesquelles les droits n'auraient pas encore été payés à la date de signature de la lettre ; ils ont également prévu une exemption de droits pour les impôts payés depuis le 1^{er} janvier 1971, ce qui permettra à la Ligue nationale contre le cancer de récupérer l'impôt payé peu après cette date.

Enfin, l'Accord vise expressément, dans le premier alinéa de la lettre, l'institution française dénommée « Pieux établissements de la France à Rome et à Lorette » qui sont, en fait, la projection souvent très ancienne d'ordres religieux français établis dans les anciens Etats pontificaux.

En 1870, lors de l'annexion de Rome par le Gouvernement italien, un décret royal stipula (art. 8) : « Rien n'est innové quant aux instituts de charité et de bienfaisance destinés au bénéfice spécial des étrangers », ce qui légalisait leur statut au regard de la loi italienne.

L'Accord du 9 juillet 1976 donnera, pour la première fois, à ces établissements un statut international.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 482 (1976-1977).